



**Arrêté temporaire n°26-AT-0277
Portant réglementation du stationnement**

RUE JULES FABRE, AVENUE DU 4 SEPTEMBRE, AVENUE DE LA GARE et BOULEVARD FRANCOIS MITTERRAND

Madame la Maire d'Oloron Sainte Marie,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-11,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU la demande en date du 12/08/2026 émise par Direction Vie de la Cité demeurant HOTEL DE VILLE représentée par MAIRIE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement,

CONSIDÉRANT que l'organisation du concert de EN TOL SARMIENTO rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 15/08/2026 RUE JULES FABRE, AVENUE DU 4 SEPTEMBRE, AVENUE DE LA GARE et BOULEVARD FRANCOIS MITTERRAND

ARRÊTE CONCERT "EN TOL SARMIENTO"

Article 1

Le 15/08/2026, le stationnement des véhicules est réservé aux spectateurs du concert de 14 h 00 à la fin de la manifestation RUE JULES FABRE sur la totalité du parking du stade .

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

Le 15/08/2026, le stationnement des véhicules est réservé aux spectateurs du concert de 14 h 00 à la fin de la manifestation sur le parking du lycée AVENUE DU 4 SEPTEMBRE .

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3

Le 15/08/2026, le stationnement des véhicules est réservé aux spectateurs du concert de 14 h 00 à la fin de la manifestation sur le parking de la gare AVENUE DE LA GARE.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4

Le 15/08/2026, le stationnement des véhicules est réservé aux spectateurs du concert de 14 h 00 à la fin de la manifestation sur le parking de la piscine - lycée : BOULEVARD FRANCOIS MITTERRAND.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 6

Madame la Maire d'Oloron Sainte Marie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Oloron-Sainte-Marie, le 12 août 2026

Madame la Maire d'Oloron Sainte Marie



Marie-Lyse BISTUE

DIFFUSION:

- Direction Vie de la Cité
- Madame la Maire d'Oloron Sainte Marie
- Service communication
- le Commandant de Gendarmerie
- TPO
- Groupement des Sapeurs-Pompiers

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.